CONTROLE TECHNIQUE : MISSION ENV RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1

La mission ENV vient en complément de la mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions.

ARTICLE 2

Les aléas techniques à la prévention desquels SOCOTEC CALEDONIE contribue au titre de la mission ENV, sont ceux qui, générateurs d'incendie et d'explosion, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

La mission ENV porte sur les ouvrages et éléments faisant partie des marchés de la construction communiqués au contrôleur technique et visés, du point de vue des risques d'incendie et d'explosion, par la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie dans le dossier de déclaration ou dans la demande d'autorisation.

Ne relèvent pas de la présente mission les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles, à l'exception de ceux, énumérés dans les conditions particulières du contrat, qui ont conduit au classement des installations en raison des risques d'incendie et d'explosion visés par la législation relative à la protection de l'environnement.

ARTICLE 4

Le client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser à SOCOTEC CALEDONIE la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires, les interventions visant :

- La prévention des explosions par référence aux articles correspondants du code du travail (délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie n° 34/CP du 23/02/1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène) ;
- Les systèmes de gestion automatisée, tels que télégestion, télésurveillance, gestion technique ou administrative centralisée ;
- Les aléas relatifs à l'hygiène, à la santé, aux nuisances et aux pollutions ;
- La réalisation d'études d'impact et de dangers ;
- L'assistance à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation.